

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-14a-00540 Référence de la demande : n°2018-00540-041-001

Dénomination du projet : Renouveau et extension de la carrière de Vilette, Aime

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Savoie -Commune(s) : 73210 - Aime.

Bénéficiaire : CMCA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de carrière de Vilette concerne le renouvellement sur 12 hectares environ + 2,8 hectares de modification des conditions d'exploitation, dont l'éperon rocheux.

Bien qu'en partie localisée en ZNIEFF, celle-ci ne sera pas affectée par les travaux. L'intérêt réside essentiellement pour la flore protégée, dont la Tulipe du cardinal Billiet très menacée en Rhône-Alpes (totalement évitée par les travaux), la Fétuque du Valais et la Caméline à petits fruits.

La faune est caractérisée par la Pie-Grièche écorcheur, l'Hirondelle des rochers et des reptiles.

L'impact du projet porte en réalité sur deux hectares d'habitats naturels dont 0,5262 hectare de boisement de type pinède sylvestre et 1,3 hectare de milieux ouverts de type pelouses substeppiques montagnardes semi-thermophiles.

La séquence ERC est particulièrement soignée :

- les mesures d'évitement au nombre de trois permettent le sauvetage des stations de Tulipes du cardinal Billiet et d'une bonne partie des fétuques du Valais et des camélines ;
- au titre des mesures de réduction, pas moins de dix mesures visent à protéger des stations botaniques, de créer des hibernaculums, de lutter contre les espèces invasives, etc ... ;
- la mesure compensatoire consiste à la maîtrise foncière de 26,8 hectares sur la commune des Chapelles, dont la gestion sera confiée à des agriculteurs sous forme d'une Obligation réelle environnementale (ORE) passée entre la commune, le CEN Savoie et des agriculteurs éleveurs pour garantir la bonne gestion écologique dans la durée et en qualité.

La plus-value écologique est assurée par une gestion favorable sur milieux équivalents avec un ratio de 10/1 et malgré la menace de départ à la retraite d'agriculteurs, sans reprise et le risque d'une acquisition des terres pour un usage agricole plus intensif.

En conséquence, sous réserve que les mesures exprimées par le pétitionnaire soit rigoureusement inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, **le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 décembre 2020

Signature :

